

## **GE\_GERICHTE A/4109/2011 vom 16. März 2012**

GE Cour de justice, 2012-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4109\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4109_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4109/2011 du 16 mars 2012

IT: GE\_GERICHTE A/4109/2011 del 16 marzo 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.05.2014  
A/4109/2011

A/4109/2011 ATAS/622/2014 du 20.05.2014 ( ARBIT ) , RETIRE république et canton de genève POUVOIR JUDICIAIRE A/4109/2011 ATAS/622/2014 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 20 mai 2014 En la cause A\_\_\_\_\_ (A\_\_\_\_\_), à CHENE-BOURG, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre SANITAS GRUNDVERSICHERUNGEN AG, sise Jägggasse 3, ZURICH, p.a. SANITAS, Rechtsdienst Departement Leistungen, postfach 2010, ZURICH défenderesse Vu les demandes en paiement de A\_\_\_\_\_ (ci-après : A\_\_\_\_\_ ) datées respectivement du 31 octobre 2011, déposée le 25 novembre 2011 (cause A/4109/2011) et du 8 novembre 2011, déposée le 2 décembre 2011 (cause A/4111/2011) ; Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012 ; Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 ordonnant la jonction des causes ; Vu l'ordonnance du 16 mars 2012 ordonnant la suspension de l'instruction ; Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 ordonnant la reprise de l'instruction et impartissant un délai aux parties pour se déterminer quant à la suite de la procédure ; Vu le courrier du demandeurs du 25 février 2014 indiquant qu'il persistait dans sa demande ; Vu le courrier de la défenderesse du 27 février 2014 indiquant qu'elle était disposée à régler l'affaire en versant une somme de CHF 160.- aux demandeurs, ceci sans préjudice et sans reconnaître aucune obligation ; Vu le courrier du demandeur du 27 mars 2014 par lequel celui-ci acceptait de retirer sa demande contre versement de la somme de CHF 160.- au titre des frais et intérêts, dépens compensés ; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal de CHF 100.-, ainsi qu'un émolument de CHF 100.-, seront mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Met les frais du Tribunal d'un montant de CHF 100.-et un émolument de CHF 100.-à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié à la partie défenderesse.![endif]>![if> 3. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Florence SCHMUTZ La présidente suppléante Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.